



Québec, le 15 mai 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Dialyse péritonéale
N/Réf. : 14-023465-002**

,

Nous donnons suite à votre demande de révision de notre interprétation du 23 janvier dernier dans le dossier portant le numéro 14-023465-001, plus précisément concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard d'un système de dialyse péritonéale par gravité.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et quelques recherches que nous avons effectuées, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La dialyse péritonéale est définie ainsi : « mode d'épuration extrarénale utilisant la membrane péritonéale comme membrane de dialyse des déchets azotés retenus dans le sang urémique, et consistant à introduire dans la cavité péritonéale un liquide de dialyse qu'on évacue et qu'on renouvelle régulièrement pendant un temps déterminé »¹.
2. Dans le cas qui nous intéresse, la dialyse péritonéale est exécutée en ayant recours à un système par gravité.
3. Ce système par gravité, tel que nous l'avons mentionné dans notre précédente lettre d'interprétation, est composé de tubulures jetables, d'un sac de solution de dialyse maintenu au niveau de l'épaule et d'un sac vide au sol, le tout raccordé à un cathéter² implanté chirurgicalement dans la cavité péritonéale.

¹ Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française.

² Selon le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française, le cathéter est défini ainsi : « Tuyau mince et flexible servant à explorer un conduit ou un vaisseau de l'organisme, à l'évacuer ou à y injecter un produit ».

4. Ce cathéter est porté par le patient tant qu'il a recours à cette méthode de dialyse.
5. Dans l'interprétation antérieure, nous avons établi que la fourniture du système par gravité était taxable (autre que détaxée). En effet, il ne constitue ni un dialyseur au sens de l'article 5.2 de la partie II de l'annexe VI de la LTA ni un dispositif intraveineux. Comme aucune disposition ne permet sa détaxation, sa fourniture est taxable.
6. Vous prétendez que, puisque la dialyse péritonéale nécessite qu'un cathéter soit chirurgicalement installé dans l'abdomen d'un patient, ce cathéter constituerait une prothèse médicale ou chirurgicale ou un article semblable.
7. Selon vous, ce cathéter permet de corriger une malformation ou une défaillance physique du patient ou de soutenir une partie du corps qui est faible ou déformée.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la fourniture d'un cathéter utilisé pour la dialyse péritonéale peut être détaxée selon l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et le paragraphe 24° de l'article 176 de la LTVQ en tant qu'article de prothèse médicale ou chirurgicale ou article semblable.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Disposition législative

Selon l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'un article de prothèse médicale ou chirurgicale, d'un appareil d'iléostomie et de colostomie et d'un appareil pour voies urinaires ou autres articles semblables destinés à être portés par une personne.

L'Agence du revenu du Canada considère une prothèse médicale ou chirurgicale comme un appareil artificiel qui remplace de façon permanente une partie du corps manquante, qui corrige une malformation ou une défaillance, ou qui soutient une partie du corps qui est faible ou déformée. Il peut s'agir d'un appareil artificiel externe ou d'un appareil qui a été implanté³.

Traitement fiscal du cathéter utilisé pour la dialyse péritonéale

Nous avons examiné attentivement les arguments que vous nous avez soumis au soutien d'une possible détaxation de la fourniture d'un cathéter utilisé pour la dialyse péritonéale à titre de prothèse médicale ou chirurgicale ou autre article semblable destiné à être porté par une personne. Malheureusement nous ne pouvons y souscrire.

³ Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH - No 89 (été 2013).

Comme vous le mentionnez dans votre demande, dans l'affaire *Institut cardiologique de Montréal c. La Reine*⁴, la juge Lamarre Proulx de la Cour canadienne de l'impôt a indiqué qu'une prothèse est un appareil qui est un substitut artificiel permanent pour une partie manquante du corps. Elle ajoute que le mot « prothèse » s'entend communément comme étant « une pièce qui s'ajoute de façon externe ou interne pour des fins fonctionnelles ou cosmétiques, ou pour les deux à la fois, en remplacement d'un membre, d'une partie de membre ou d'un organe gravement atteint ou détruit » (le souligné est de nous).

Le cathéter n'est pas une prothèse médicale ou chirurgicale ou autre article semblable destiné à être porté par une personne. Il n'est pas un appareil artificiel qui remplace une partie du corps manquante, corrige une difformité physique ou un mauvais fonctionnement, ou soutient une partie faible ou déformée du corps. En effet, le cathéter ne corrige pas un mauvais fonctionnement du corps, par exemple celle du rein. C'est plutôt la cavité péritonéale qui a cette fonction, le cathéter ne permettant que l'accès du liquide dans la paroi péritonéale pour les traitements de dialyse.

Par conséquent, la fourniture du cathéter utilisé pour la dialyse péritonéale est taxable (autre que détaxée), puisqu'aucune disposition ne permet de la détaxer.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques

⁴ [1999] G.S.T.C. 57 (français) et [1999] G.S.T.C. 114 (anglais).